

VD_OMNI AC.2016.0207 vom 16. April 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2016.0207

FR: VD_OMNI AC.2016.0207 du 16 avril 2019

IT: VD_OMNI AC.2016.0207 del 16 aprile 2019

Regeste

A. _____, B. _____, C. _____, D. _____ et E. _____ /Municipalité de Bournens, F. _____, Service du développement territorial, G. _____, H. _____ et I. _____ | Application de la clause d'esthétique. Fondamentalement, l'exploitation maximale des possibilités de construire correspond à un intérêt public. En effet, la politique suisse de l'aménagement du territoire vise à orienter le développement de l'urbanisation vers l'intérieur du milieu bâti par une utilisation mesurée du sol et à créer un milieu bâti compact. C'est pourquoi, lorsque des constructions d'un certain volume sont autorisées, une réduction de leur volume ne peut être imposée que si elle est justifiée par des intérêts publics prépondérants, comme par exemple en présence de bâtiments ou d'ensembles protégés en tant que monuments.

Erwägungen

E. 1

Dans un grief qu'il convient de trancher en premier lieu, les recourants soutiennent que le projet litigieux, qui prévoit la construction de 54 logements, aurait dû être refusé par l'autorité intimée compte tenu du fait qu'il entraînera l'arrivée d'environ 150 nouveaux habitants, ce qui représente plus de 40 % de la population actuelle de 380 habitants. Ils demandent que le Service du développement territorial soit interpellé. Pour la municipalité, cette augmentation de population, quoique sensible, est le résultat d'une planification communale dûment approuvée par les citoyens et ratifiée par l'autorité cantonale en 1981. Elle estime ne pas avoir la compétence ou le droit d'empêcher un propriétaire de construire dans une zone à bâtir dans la mesure où il le fait conformément à la réglementation en vigueur, comme c'est le cas ici. Le dossier montre par ailleurs que la municipalité, confrontée à l'éventualité d'élaborer un nouveau plan général d'affectation communal qui aurait impliqué un dézonage, a résolu de ne pas entrer dans cette démarche. Pour les constructeurs, il n'y a aucune raison de remettre en cause la validité matérielle du plan d'affectation communal postérieur à l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT; RS 700). Interpellé, le Service du développement territorial a commencé par refuser de se déterminer, exposant que le Conseil d'État ne l'avait chargé de surveiller la délivrance des permis de construire dans les zones constructibles excédentaires et mal situées que depuis janvier 2016, soit après l'enquête publique du projet litigieux. Interpellé à nouveau, il a exposé qu'il a signalé à plusieurs reprises à la municipalité intimée les possibilités dont elle dispose d'établir une zone réservée sur son territoire ou d'appliquer l'art. 77 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC; RSV 700.11), les réserves de zones à bâtir de la commune étant surdimensionnées (123 habitants supplémentaires au lieu de 42 selon la mesure A11 et A12 de 2011; le surdimensionnement subsiste dans le cadre de la

E. 4

Le département, d'office ou sur requête de la municipalité, peut prolonger les délais fixés aux alinéas 2 et 3 de six mois au plus chacun. Le Conseil d'Etat dispose de la même faculté lorsqu'il s'agit d'un plan ou d'un règlement cantonal.

E. 5

S'agissant de l'équipement au sens de l'art. 19 LAT, force est de constater que le projet litigieux dispose d'un accès sur la route cantonale. Ce projet n'est pas d'une importance telle que celle-ci puisse se révéler insuffisante pour absorber le trafic correspondant. Quant à l'insuffisance du réseau d'eau alléguée par les recourants, l'autorité intimée expose que ce réseau sera complété et que le projet, lorsqu'il sera réalisé, sera équipée de façon adéquate. On rappellera que la collectivité publique a l'obligation d'équiper les zones à bâtir et que les propriétaires peuvent s'y substituer le cas échéant (art. 19 al. 2 et 3 LAT).

E. 6

Enfin, les recourants critiquent la convention passée par la commune prévoyant l'utilisation du chemin d'améliorations foncières longeant la parcelle 37 pour garantir l'accès à "Madame Moser, habitant sur la parcelle no 459" (il n'existe pas de parcelle 459; il s'agit probablement du droit distinct et permanent dont fait l'objet l'habitation construite au sud de la parcelle 37). Contrairement à ce que semblent penser les recourants, les chemins d'améliorations foncières n'ont pas de statut particulier qui résulterait de leur origine. Il s'agit d'ouvrages collectifs au sens de la loi sur les améliorations foncières (LAF; RSV 913.11). Or l'art. 41 al. 2 LAF prévoit que dès la réception des ouvrages collectifs, ceux-ci passent au domaine public communal. Savoir ensuite qui peut les utiliser dépend d'éventuelles restrictions de circulation relevant de la loi sur la circulation routière (LCR; RS 741.01). Cette question sort de l'objet du litige.

E. 7

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation du permis de construire. Les recourant qui succombent (art. 49 al. 1 LPA-VD) supporteront un émolument, qui peut toutefois être réduit pour le motif que la jonction des causes a permis de statuer par un arrêt unique. La municipalité, de même de la constructrice et les propriétaires, assistés d'un avocat, ont droit à des dépens, qui seront mis à la charge des recourants (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.